

**RÈGLEMENT COMMUN**

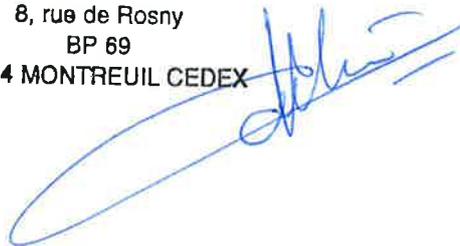
**DES**

**CAISSES MUTUELLES COMPLÉMENTAIRES**

**ET D'ACTION SOCIALE**

Établi, conformément aux dispositions du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électrique et gazière et modifié par décret n° 2007- 489 du 30 mars 2007 paru au Journal Officiel de la République Française le 31 mars 2007, et par décret n° 2017-952 du 10 mai 2017 paru au Journal Officiel de la République Française le 11 mai 2017.

**COMITE DE COORDINATION  
DES CMCAS**  
8, rue de Rosny  
BP 69  
93104 MONTREUIL CEDEX



<b>CHAPITRE I</b>	5
<b>Buts et réglementation des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale</b>	5
<b>Article 1</b>	5
<b>Attributions</b>	5
<b>Article 2</b>	5
<b>Réglementation applicable</b>	5
<b>Article 3</b>	5
<b>Vocation des C.M.C.A.S</b>	5
<b>Article 4</b>	6
<b>Bénéficiaires des activités sociales</b>	6
<b>Article 5</b>	6
<b>Ouvrants droit des activités sociales</b>	6
<b>Article 6</b>	10
<b>Avants droit aux activités sociales</b>	10
<b>CHAPITRE II</b>	11
<b>Composition des C.M.C.A.S. Conditions d'admission</b>	11
<b>Article 7</b>	11
<b>Organisation – Composition</b>	11
<b>CHAPITRE III</b>	12
<b>Administration de la C.M.C.A.S</b>	12
<b>Article 8</b>	12
<b>Conseil d'administration</b>	12
<b>Article 9</b>	12
<b>Pouvoirs du conseil d'administration</b>	12
<b>Article 10</b>	12
<b>Bureau</b>	12
<b>Article 11</b>	12
<b>Election des membres du conseil d'administration</b>	12
<b>Article 12</b>	13
<b>Election du président et des membres du bureau</b>	13
<b>Article 13</b>	13
<b>Remplacement d'un administrateur</b>	13
<b>Article 14</b>	14
<b>Rôle du président du conseil d'administration</b>	14
<b>Article 15</b>	14
<b>Rôle du secrétaire général</b>	14
<b>Article 16</b>	14
<b>Rôle du trésorier général</b>	14
<b>Article 17</b>	15
<b>Convocation et délibération du conseil d'administration</b>	15
<b>Article 18</b>	15
<b>Démission des membres du conseil d'administration</b>	15
<b>Article 19</b>	16
<b>Droits et obligations de l'administrateur</b>	16
<b>Article 20</b>	16
<b>Commission de contrôle financier</b>	16
<b>Article 21</b>	17
<b>Courtiers</b>	17
<b>Article 22</b>	17
<b>Commissions d'activités</b>	17
<b>CHAPITRE V</b>	17
<b>Section locale de vie</b>	17
<b>Article 23</b>	17
<b>Définition</b>	17
<b>Article 24</b>	17
<b>Organisation des sections locales de vie</b>	17
<b>Article 25</b>	18
<b>Composition de la section locale de vie</b>	18

<b>Article 26</b> .....	18
<b>Election des élus de la section locale de vie</b> .....	18
<b>Article 27</b> .....	18
<b>Bureau de la section locale de vie</b> .....	18
<b>Article 28</b> .....	19
<b>Délégués de la section locale de vie</b> .....	19
<b>Article 29</b> .....	19
<b>Missions des élus de la section locale de vie</b> .....	19
<b>Article 30</b> .....	19
<b>Remplacement d'un élu de la section locale de vie en cours de mandat</b> .....	19
<b>Article 31</b> .....	19
<b>Budget de la section locale de vie</b> .....	19
<b>Article 32</b> .....	20
<b>Assemblée générale de la section locale de vie</b> .....	20
<b>Article 33</b> .....	20
<b>Convocation de l'Assemblée générale de la section locale de vie</b> .....	20
<b>Article 34</b> .....	20
<b>Ordre du jour de l'assemblée générale de la section locale de vie</b> .....	20
<b>Article 35</b> .....	20
<b>Vœux à l'assemblée générale de la section locale de vie</b> .....	20
<b>Article 36</b> .....	20
<b>Délibérations de l'assemblée générale de la section locale de vie</b> .....	20
<b>CHAPITRE V</b> .....	21
<b>Assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	21
<b>Article 37</b> .....	21
<b>Assemblée générale ordinaire de la C.M.C.A.S</b> .....	21
<b>Article 38</b> .....	21
<b>Assemblée générale extraordinaire de la C.M.C.A.S</b> .....	21
<b>Article 39</b> .....	22
<b>Ordre du jour de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	22
<b>Article 40</b> .....	22
<b>Présence des bénéficiaires à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	22
<b>Article 41</b> .....	22
<b>Convocation de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	22
<b>Article 42</b> .....	22
<b>Vœux émis à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	22
<b>Article 43</b> .....	23
<b>Congés utiles pour participer à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	23
<b>Article 44</b> .....	23
<b>Délibérations de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	23
<b>Article 45</b> .....	24
<b>Discussions</b> .....	24
<b>Article 46</b> .....	24
<b>Délégués suppléants à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	24
<b>Article 47</b> .....	24
<b>Nullité des décisions de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S</b> .....	24
<b>Article 48</b> .....	24
<b>Assemblée générale des C.M.C.A.S</b> .....	24
<b>CHAPITRE VI</b> .....	25
<b>Personnel nécessaire au fonctionnement des C.M.C.A.S</b> .....	25
<b>Article 49</b> .....	25
<b>Personnel statutaire</b> .....	25
<b>Article 50</b> .....	25
<b>Personnel non statutaire</b> .....	25
<b>Article 51</b> .....	26
<b>Tableau hiérarchique</b> .....	26
<b>CHAPITRE VII</b> .....	26
<b>Organisation financière de la C.M.C.A.S. et règles de gestion</b> .....	26
<b>Article 52</b> .....	26
<b>Recettes</b> .....	26

<b>Article 53</b> .....	26
<b>Dépenses</b> .....	26
<b>Article 54</b> .....	27
<b>Comptabilité</b> .....	27
<b>Article 55</b> .....	27
<b>Compte bancaire</b> .....	27
<b>Article 56</b> .....	27
<b>Comptes annuels</b> .....	27
<b>Article 57</b> .....	28
<b>Budget</b> .....	28
<b>Article 58</b> .....	28
<b>Budgets complémentaires</b> .....	28
<b>Article 59</b> .....	29
<b>Exécution du budget</b> .....	29
<b>Article 60</b> .....	29
<b>Accords particuliers entre les C.M.C.A.S</b> .....	29
<b>Article 61</b> .....	29
<b>Contrôle interne</b> .....	29
<b>Article 62</b> .....	29
<b>Contrôle de gestion</b> .....	29
<b>Article 63</b> .....	30
<b>Procédures d'achats</b> .....	30
<b>CHAPITRE VIII</b> .....	30
<b>Action sanitaire et sociale</b> .....	30
<b>Article 64</b> .....	30
<b>Aides</b> .....	30
<b>CHAPITRE IX</b> .....	30
<b>Divers</b> .....	30
<b>Article 65</b> .....	30
<b>Dévolution du patrimoine des C.M.C.A.S</b> .....	30
<b>Article 66</b> .....	31
<b>Règlement particulier</b> .....	31
<b>Article 67</b> .....	31
<b>Radiations</b> .....	31
<b>Article 68</b> .....	31
<b>Fusions ou scissions de C.M.C.A.S</b> .....	31
<b>Article 69</b> .....	32
<b>Communication du règlement commun et du règlement particulier</b> .....	32

#### Modification du règlement commun.

La session du comité de coordination, en sa séance du 22 novembre 2001 a modifié et adopté le règlement commun des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociales (C.M.C.A.S).

La session du comité de coordination en sa séance du 12 janvier 2012 a modifié et adopté les articles 8 et 26.

La session du comité de coordination en sa séance du 13 novembre 2012 a modifié et adopté l'article 25.

La session du comité de coordination en sa séance du 8 janvier 2015 a modifié et adopté les articles 26, 54 et 57.

La session du comité de coordination en sa séance du 15 septembre 2015 a modifié et adopté les articles 5,6 et 7.

La session du comité de coordination en sa séance du 5 juillet 2018 a modifié et adopté les articles 3, 5, 8, 11, 25, 26, 30, 48, 49, 51, 53, 54, 57, 64 et 67.

## **CHAPITRE I**

### **Buts et réglementation des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale**

#### **Article 1.**

##### **Attributions**

Les C.M.C.A.S. ont pour but d'administrer les activités sociales instituées en faveur du personnel et de leurs ayants droit tels que définis aux articles 4 à 6 ci-dessous, prévues par le statut national du personnel des industries électrique et gazière et définies par celui-ci.

#### **Article 2.**

##### **Réglementation applicable**

Les C.M.C.A.S. sont soumises aux dispositions du présent règlement commun et de leur règlement particulier, établis en application de l'article 25 du statut national précité.

#### **Article 3.**

##### **Vocation des C.M.C.A.S.**

Les activités sociales ont vocation à répondre aux besoins de l'ensemble du personnel de la branche des industries électrique et gazière et leur famille en matière de vacances, de loisirs, de culture, de solidarité et d'action sanitaire et sociale.

Les activités sociales développées par les organismes sociaux des industries électrique et gazière se veulent émancipatrices et empreintes d'égalité de traitement, de solidarité et de justice.

Elles doivent, entre autres, assurer les actions suivantes :

- Accueillir les bénéficiaires et assurer le lien social notamment avec les personnes âgées, touchées par le handicap, malades, etc.,
- Recenser les besoins de tous les bénéficiaires et à tous les niveaux afin que les actions sociales engagées y répondent le mieux possible,
- Assurer la cohérence et l'efficacité des actions,
- Agir pour le droit à la santé, au travail comme dans la vie privée, par l'éducation et la prévention,
- Promouvoir la solidarité et développer l'action sanitaire et sociale,
- Permettre l'accès à la culture, à la diffusion culturelle, à la création artistique dans sa diversité et à la connaissance par la voie de l'éducation populaire,

Favoriser l'accès aux loisirs et aux activités physiques et sportives de qualité pour tous. Les activités sociales sont gérées par les C.M.C.A.S., à l'exception de celles dont le caractère général ou l'importance exige qu'elles soient gérées sur le plan national par la Caisse Centrale d'Activités Sociales (C.C.A.S.). Les dépenses y afférentes sont imputées au budget d'activités sociales administré par celle-ci. Ce sont notamment :

- Les vacances jeunes, adultes et familles,
- La restauration méridienne : les entreprises dont le personnel est soumis au statut national du personnel des industries électrique et gazière assurent la gestion des restaurants d'entreprise.

Les restaurants exploités par la C.C.A.S. avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 peuvent continuer à être exploités dans le cadre d'une convention cadre et de conventions locales conclues entre la C.C.A.S et les entreprises utilisatrices de ces restaurants. La convention cadre est conclue pour une durée de dix (10) ans soit jusqu'au 31 décembre 2027, les conventions locales pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 31 décembre 2022. Pendant la durée de ces conventions, les entreprises utilisatrices garantissent l'utilisation gratuite et paisible des locaux et matériels.

L'accès au restaurant est réservé aux salariés des entreprises utilisatrices, à leurs visiteurs, et aux personnels intérimaires sans que la fréquentation des extérieurs n'excèdent 10% de la fréquentation totale.

Le coût des repas de la self-restauration sera supporté par les convives et par les entreprises utilisatrices conformément aux conventions visées ci-dessus.

- Les centres de santé, maisons de cure, de repos, de retraite,
- Les centres de vacances,
- Les assurances privées pour le compte du personnel,
- L'organisation des épreuves sportives, des manifestations littéraire, artistique, scientifique sur le plan national ou international,
- Toutes les autres activités de création et de gestion d'œuvres sociales que le comité de coordination propose, à la majorité des deux tiers, de confier à la C.C.A.S.

Dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire national et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière, le comité de coordination peut également, à la majorité, décider le niveau, la nature et les modalités des dépenses à engager au titre de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale.

#### **Article 4.**

##### **Bénéficiaires des activités sociales**

Les bénéficiaires des activités sociales de la branche des industries électrique et gazière sont répertoriés en ouvrant droit et ayant droit, tels que définis ci-après.

#### **Article 5.**

##### **Ouvrants droit des activités sociales**

##### **A. Ont la qualité d'ouvrant droit aux activités sociales de la branche des industries électrique et gazière le personnel actif dont l'employeur cotise au régime spécial de retraite de la branche des IEG (CNIEG) :**

- 1) Les agents statutaires en activité des entreprises de la branche des industries électrique et gazière,
- 2) Les agents statutaires à l'étranger mis à disposition ou en mission de longue durée ;
- 3) Les agents statutaires détachés pour fonctions politiques ou syndicales ;
- 4) Les agents statutaires en congé individuel de formation non rémunéré ;

- 5) Les agents statutaires en congé sans solde pour convenance personnelle, pour une durée de douze mois, sous réserve qu'ils ne possèdent un contrat de travail dans une entreprise extérieure aux industries électrique et gazière ;
- 6) Les agents statutaires en congé sabbatique sans solde durant la période légale du congé ;
- 7) Les agents statutaires en congé sans solde pour création d'entreprise pour une durée limitée à douze mois ;
- 8) Les agents statutaires en congé parental sans solde ou en congé sans solde pour élever un enfant et ce jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 9) Les agents statutaires mis à disposition par les entreprises de la branche des industries électrique et gazière auprès de la CNIEG ou de la CAMIEG et des organismes sociaux de la branche.

**B. Ont également la qualité d'ouvrant droit aux activités sociales des industries électrique et gazière le personnel actif dont l'employeur ne cotise pas au régime spécial de retraite des IEG (CNIEG) :**

- 1) Les personnels conventionnés de la Caisse Centrale d'Activités Sociales en activité ;
- 2) Les personnels en contrat à durée indéterminée salariés des entreprises de la branche des industries électrique et gazière ;
- 3) Les personnels en contrat à durée indéterminée salariés des C.M.C.A.S ou de la CCAS ;
- 4) Les personnels en contrat à durée déterminée salariés des entreprises de la branche des industries électrique et gazière pendant la durée de leur contrat ;
- 5) Les personnels en contrat à durée déterminée ou les saisonniers travaillant pour le compte des C.M.C.A.S., de la C.C.A.S ou des entreprises de la branche des IEG, pendant la durée de leur contrat et/ou conformément aux accords en vigueur ;
- 6) Les médecins contractuels des industries électrique et gazière en activité qui consacrent plus de 17 h 30 d'activité par semaine aux dites industries ;
- 7) Les apprentis, contrats en alternance, stagiaires en formation professionnelle dans une entreprise de la branche des industries électrique et gazière ou de la CMCAS ou de la CCAS pendant leur contrat.

**C. Ont la qualité d'ouvrant droit, aux activités sociales des industries électrique et gazière les pensionnés relevant du régime spécial de retraite des IEG (CNIEG) :**

- 1) Les titulaires d'une pension de vieillesse du régime spécial de retraite des industries électrique et gazière (CNIEG) ayant eu pendant au moins quinze ans la qualité d'ouvrant droit.
- 2) Les titulaires d'une pension d'invalidité du régime spécial de retraite des industries électrique et gazière (CNIEG).
- 3) Les titulaires d'une pension de réversion du régime spécial de retraite des industries électrique et gazière (CNIEG) non engagés avec un partenaire.
- 4) Les titulaires d'une pension temporaire d'orphelin de la CNIEG.
- 5) Les enfants célibataires non engagés avec un partenaire, orphelins partiels ou totaux de l'ouvrant droit statutaire, non-salariés et dont le parent survivant a perdu le bénéfice de la pension de réversion du Régime spécial des IEG, élèves, étudiants, en contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle, d'alternance ou primo-demandeur d'emploi tant qu'ils demeurent dans cette situation jusqu'au 26ème anniversaire.

- 6) Les enfants célibataires non engagés avec un partenaire, non-salariés, enfants de l'ouvreur droit statutaire, orphelins totaux, âgés de plus de vingt-et-un ans et répondant aux conditions suivantes :
- (a) d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % au sens du code général des impôts et du code de l'action sociale et des familles relatif à l'attribution d'une carte d'invalidité ;
  - (b) ou, à défaut, d'une incapacité reconnue par la médecine conseil du régime spécial d'exercer une quelconque activité rémunérée du fait du handicap.

« La situation de handicap est prise en compte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 29 de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électrique et gazière.

**D. Ont également la qualité d'ouvreur droit, aux activités sociales des industries électrique et gazière les personnels qui ne cotisent pas au régime spécial de retraite des IEG (CNIIEG).**

- 1) Les personnels conventionnés de la Caisse Centrale d'Activités Sociales ayant eu au moins quinze ans la qualité d'ouvreur droit, à compter de la liquidation de leur pension de retraite du régime général (Annexe 3 convention collective nationale).
- 2) Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin(e) de l'ouvreur droit statutaire ou conventionné décédé(e), sous réserve que l'ouvreur droit ait déclaré être lié à lui par pacte civil de solidarité ou concubinage avant le décès, jusqu'à ce que le ou la partenaire soit à nouveau engagé(e)(1) dans de tels liens avec un tiers.  
*(1) Cette notion comprend toutes les formes légales de la vie en couple (mariage, PACS, concubinage)*
- 3) Les personnels en contrat à durée indéterminée ayant eu au moins quinze ans la qualité d'ouvreur droit, à compter de la liquidation de leur pension de retraite.
- 4) Les personnels statutaires ou conventionnés ayant moins de quinze ans de services actifs et dont le dernier emploi occupé a été effectué en CMCAS à la CCAS ou dans une entreprise de la Branche des IEG, à compter de la liquidation de leur pension de retraite.
- 5) Les médecins ayant eu pendant au moins quinze ans la qualité d'ouvreur droit en application des dispositions dudit B6, à compter de la liquidation de leur pension de retraite.
- 6) Les veufs et veuves des médecins mentionnés au B6 et au D4 du présent article non remarié(e) ou réengagé(e) tant qu'ils (elles) demeurent dans cette situation.  
*(1) Cette notion comprend toutes les formes légales de la vie en couple (mariage, PACS, concubinage)*
- 7) Les veufs et veuves des conventionnés C.C.A.S mentionnés au B1 du présent article non remarié(e)(1) tant qu'ils (elles) demeurent dans cette situation.  
*(1) Cette notion comprend toutes les formes légales de la vie en couple (mariage, PACS, concubinage)*
- 8) Les enfants orphelins partiels de l'ouvreur droit conventionné dont le parent survivant a perdu la qualité d'ouvreur droit, célibataires non engagés avec un partenaire, élève, étudiant, en contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle, d'alternance ou primo-demandeur d'emploi tant qu'ils demeurent dans cette situation jusqu'au 26ème anniversaire.
- 9) Les enfants orphelins totaux de l'ouvreur droit conventionné âgés de plus de 21 ans. célibataires non engagés avec un partenaire, élève, étudiant, en contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle, d'alternance ou primo-demandeur d'emploi tant qu'ils demeurent dans cette situation et ce jusqu'au 26ème anniversaire.
- 10) Les enfants célibataires non engagés avec un partenaire, non-salariés, orphelins partiels handicapés de l'ouvreur droit conventionné âgés de plus de seize ans, titulaires d'une pension d'un autre régime ou percevant l'allocation aux adultes handicapés tant qu'ils demeurent dans cette situation et ce jusqu'au 21ème anniversaire et dès lors qu'ils sont

atteints d'un taux d'incapacité  $\geq$  à 50 % notifié par la CDAPH de la MDPH répondant aux conditions suivantes :

- (a) Bénéficiaire d'une orientation en milieu scolaire ordinaire ou en établissement spécialisé, s'ils ont entre 16 et 20 ans,
  - (b) ou bénéficiaire d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE notifiée par la CDAPH de la MDPH),
  - (c) Ou bénéficiaire d'une capacité de travail évaluée par la CDAPH de la MDPH aboutissant à une orientation en milieu de travail protégé (ESAT uniquement).
- 11) Les enfants célibataires non engagés avec un partenaire, non-salariés orphelins totaux handicapés de l'ouvrant droit conventionné, âgés de plus de seize ans, titulaires d'une pension d'un autre régime ou percevant l'allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'ils sont atteints d'un taux d'incapacité  $\geq$  à 50 % notifié par la CDAPH de la MDPH et tant qu'ils demeurent dans cette situation jusqu'au 26ème anniversaire et répondant aux conditions suivantes :
- (a) Bénéficiaire d'une orientation en milieu scolaire ordinaire ou en établissement spécialisé, s'ils ont entre 16 et 20 ans,
  - (b) ou bénéficiaire d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE notifiée par la CDAPH de la MDPH),
  - (c) Ou bénéficiaire d'une capacité de travail évaluée par la CDAPH de la MDPH aboutissant à une orientation en milieu de travail protégé (ESAT uniquement),

**E. Sont considérés comme Tiers bénéficiaires pouvant avoir accès sous conditions à des prestations servies par les Activités sociales :**

- 1) Les salariés des IEG, de la C.C.A.S. ou des C.M.C.A.S. incarcérés, licenciés ou révoqués pour une durée de douze mois ;
- 2) Les saisonniers des C.M.C.A.S., de la C.C.A.S. ou des entreprises de la branche des IEG dont le contrat est arrivé à terme pour une durée de douze mois.

*Dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions définies aux articles E°1 à E°2, les personnes définies comme ayant la qualité de tiers bénéficiaires ne peuvent plus se prévaloir d'avoir accès sous conditions à des prestations servies par ou pour le compte de la C.M.C.A.S ou de la C.C.A.S.*

**F. Les C.M.C.A.S. vérifient annuellement les conditions d'ouverture du droit**

Les ouvriers-droit fournissent annuellement les justificatifs de leur situation d'ouvrant droit et de la situation de leurs ayants droit, à la demande de la C.M.C.A.S.

Lorsqu'en cours d'année, l'un ou plusieurs membres du foyer ne remplissent plus les conditions requises, l'ouvrant droit doit immédiatement en informer la C.M.C.A.S.

Lorsque les documents nécessaires à l'ouverture et au maintien des droits ne sont pas fournis dans un délai requis, l'accès aux activités sociales est immédiatement interrompu.

Les employeurs de la branche des industries électrique et gazière ou de la C.C.A.S. doivent transmettre trimestriellement à la C.M.C.A.S. un état de mouvement de leur personnel. Les C.M.C.A.S. vérifient annuellement les conditions d'ouverture du droit.

## Article 6.

### Ayants droit aux activités sociales

#### A. Ont la qualité d'ayant droit aux activités sociales des industries électrique et gazière :

- 1) Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin de l'ouvrant droit.
- 2) Les enfants célibataires d'ouvrants droit, à la charge de l'ouvrant droit, de son conjoint, de son conjoint divorcé ou séparé, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin, dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie, pupille de la Nation dont l'ouvrant droit est tuteur, ou enfants recueillis et qui sont :
  - (a) Âgés de vingt-six ans au plus ;
  - (b) Âgés de plus de seize ans élèves, étudiants, en contrat d'apprentissage ou de formation, contrat de professionnalisation, primo-demandeurs d'emploi, jusqu'au 26<sup>ème</sup> anniversaire ;
  - (c) Ou âgés de plus de seize ans qui, en raison d'un handicap médicalement reconnu avant leur vingt-et-unième anniversaire, sont incapables de subvenir seuls et d'une manière permanente à leurs besoins ; la situation de handicap est prise en compte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 29 de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électrique et gazière » ;
  - (d) Ou âgés de plus de seize ans et de moins de vingt-six ans, non-salariés, handicapés, enfants de l'ouvrant droit, titulaires d'une pension d'un autre régime ou percevant l'allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'ils sont atteints d'un taux d'incapacité  $\geq$  à 50 % notifié par la CDAPH de la MDPH répondant aux conditions suivantes :
    - ♦ Bénéficiaire d'une orientation en milieu scolaire ordinaire ou en établissement spécialisé, s'ils ont entre 16 et 20 ans,
    - ♦ Ou bénéficiaire d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE notifiée par la CDAPH de la MDPH),
    - ♦ Ou bénéficiaire d'une capacité de travail évaluée par la CDAPH de la MDPH aboutissant à une orientation en milieu de travail protégé (ESAT uniquement),
- 3) Les personnes visées au 4° de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
- 4) Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale.

#### B. Sont considérés comme Tiers bénéficiaires pouvant avoir accès sous conditions à des prestations servies par les Activités sociales :

- 1) L'ex-partenaire de l'ouvrant droit statutaire ou conventionné, non-remarié(e) (1) ayant à sa charge au moins un enfant de l'ouvrant droit, à compter de la transcription du jugement de divorce ou de la transcription du juge aux affaires familiales du tribunal d'instance ou d'une attestation sur l'honneur de l'ouvrant droit pour une durée de douze mois ;

*(1) Cette notion comprend toutes les formes légales de la vie en couple (mariage, PACS, concubinage)*
- 2) Les tuteurs familiaux (et hors mandataires judiciaires à la protection des majeurs) de l'ouvrant droit ;
- 3) Les membres du foyer du tuteur familial de l'ouvrant droit ;
- 4) L'enfant âgé de moins de 16 ans, célibataire, placé au foyer de l'ouvrant droit par l'Aide sociale à l'enfance et pour lequel l'ouvrant d'ouvrant est famille d'accueil ;
- 5) L'enfant âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, célibataire, étudiant ou primo- demandeur d'emploi placé au foyer de l'ouvrant droit par l'Aide sociale à l'enfance ou pour lequel l'ouvrant droit est famille d'accueil ;

- 6) Les enfants d'ouvriers droit, de plus de 26 ans, handicapés, titulaires d'une pension d'un autre régime ou percevant l'allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'ils sont atteints d'un taux d'incapacité  $\geq$  à 50 % notifié par la CDAPH de la MDPH et tant qu'ils demeurent dans l'une des situations suivantes :
  - ♦ Ils bénéficient d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE notifiée par la CDAPH de la MDPH) ;
  - ♦ Ou bénéficient d'une capacité de travail évaluée par la CDAPH de la MDPH aboutissant à une orientation en milieu de travail protégé (ESAT uniquement) ;
  - ♦ Ou, et seulement pendant un an, bénéficient d'une capacité de travail évaluée par la CDAPH de la MDPH aboutissant à une orientation en entreprise adaptée (EA) ou en milieu ordinaire de travail et à condition de percevoir des ressources inférieures au plafond ;
  - ♦ Ou, à partir de 60 ans, bénéficient d'un avantage vieillesse au titre de l'invalidité ;
- 7) L'adulte handicapé, célibataire de 18 à 60 ans, demeurant au foyer de l'ouvrier droit accueillant familial ;
- 8) L'adulte, célibataire âgé de plus de 60 ans, demeurant au foyer de l'ouvrier droit accueillant familial ;
- 9) L'Aidant, non professionnel bénévole, accompagnant un ouvrier droit atteint d'un handicap lui interdisant l'accès aux activités sans un aidant ;
- 10) Les personnels non statutaires de la Caisse Nationale des Industries Électrique et Gazière (C.N.I.E.G.) ;
- 11) Les personnels non statutaires salariés de la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électrique et Gazière (C.A.M.I.E.G.) pendant la durée de leur mise à disposition ou de leur contrat.

Dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions définies aux articles 6 B°1 à 6 B°11 les personnes définies comme ayant la qualité de tiers bénéficiaires ne peuvent plus se prévaloir d'avoir accès sous conditions à des prestations servies par ou pour le compte de la C.M.C.A.S ou de la C.C.A.S.

## CHAPITRE II

### Composition des C.M.C.A.S. Conditions d'admission

#### Article 7.

#### Organisation – Composition

Les C.M.C.A.S. regroupent les personnes visées aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Les ouvriers droit en activités de service et leurs ayants droit sont rattachés à la C.M.C.A.S. couvrant, par sa circonscription territoriale, leur lieu effectif de travail.

Les ouvriers droit en inactivité de services ou pensionnés de tous ordres et leurs ayants droit sont rattachés à la C.M.C.A.S. couvrant par sa circonscription territoriale son lieu effectif de domicile.

Les pensionnés au titre des entreprises non nationalisées peuvent toutefois demander à être rattachés à la C.M.C.A.S. dans le ressort duquel se trouve leur dernière entreprise d'appartenance.

Le rattachement territorial à une C.M.C.A.S. ne fait pas obstacle à l'exercice, par les bénéficiaires, d'activités sur une autre C.M.C.A.S.

### **CHAPITRE III**

## **Administration de la C.M.C.A.S.**

#### **Article 8.**

##### **Conseil d'administration**

Chaque C.M.C.A.S. est administrée par un conseil d'administration (C.A.) composé de dix-huit (18) membres pour les caisses groupant moins de cinq cents (500) ouvriers droit et vingt-quatre (24) membres pour les caisses groupant au moins cinq cents (500) ouvriers droit.

Ces membres sont élus par les ouvriers droits statutaires en activité de service ou en situation d'inactivité groupés dans chaque caisse, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

*Les candidats à un mandat d'administrateur doivent avoir la qualité d'agent statutaire depuis au moins un (1) an, être membre de la C.M.C.A.S., jouir de leurs droits civils et civiques. Ils ne doivent pas être mis à la disposition des organismes sociaux par un employeur de la branche des Industries Électrique et Gazière (IEG), la qualité de « fonctionnel » quel que soit le statut auprès de la C.C.A.S. ou de la C.M.C.A.S. étant incompatible avec le mandat d'administrateur de C.M.C.A.S.*

#### **Article 9.**

##### **Pouvoirs du conseil d'administration**

Les pouvoirs du C.A. sont précisés par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

#### **Article 10.**

##### **Bureau**

Le bureau du C.A. comprend un président, un vice-président délégué, un ou plusieurs vice-présidents (1), un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général et un trésorier général adjoint.

#### **Article 11.**

##### **Élection des membres du conseil d'administration**

Les membres des C.A. sont élus pour quatre (4) ans.

---

<sup>(1)</sup> Le nombre de vice-présidents est fixé dans le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

Les élections ont lieu à bulletin secret au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives des industries électrique et gazière.

Les modalités des élections sont fixées par un règlement établi par la commission paritaire de la branche des industries électrique et gazière.

## **Article 12.**

### **Élection du président et des membres du bureau**

Le président et les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour une (1) année et renouvelable par le C.A. au cours du mois de janvier de chaque année. Le C.A. fixe la date des élections des membres du bureau.

Les modalités de cette élection sont ainsi fixées :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au représentant de l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de sièges au sein du C.A. S'il y a égalité de siège au C.A., l'élection est acquise au représentant de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de voix à l'élection des membres dudit C.A.

La composition du bureau reflète le résultat des élections des membres du C.A.

Le président, ou en son absence le vice-président délégué, organise les séances du C.A. et du bureau.

Le rang des vice-présidents est fixé dans l'ordre des résultats obtenus par chaque organisation syndicale aux élections.

Entre deux (2) réunions du C.A., le bureau est chargé d'administrer la C.M.C.A.S. Il prend, en conséquence, toutes les décisions utiles sur le plan administratif, comme sur le plan financier.

Le bureau est responsable de la bonne marche de la C.M.C.A.S. et reçoit les rapports des différentes commissions.

## **Article 13.**

### **Remplacement d'un administrateur**

Il est pourvu par le C.A. au remplacement de ceux de ses membres qui, en cours de mandat, cessent leur fonctions par suite de décès, de démission, de changement de C.M.C.A.S., de cessation d'appartenance à l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle ils ont été élus ou au titre de laquelle ils ont été nommés, ou à la demande de l'organisation syndicale qui a présenté leur candidature ou autres causes.

Chaque remplaçant est désigné par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle la personne remplacée a été élue ou au titre de laquelle elle a été nommée. Le remplaçant pourra être pris, au choix de l'organisation syndicale, sur ou en dehors de la liste précitée.

L'organisation syndicale qui a désigné un remplaçant doit notifier cette désignation au président du C.A. qui la transmet pour validation au président de l'organisme statutaire compétent.

Le mandat du (ou des) administrateur (s) ainsi nommé (s) prend fin à la date du renouvellement réglementaire du C.A.

#### **Article 14.**

##### **Rôle du président du conseil d'administration**

Le président, ou en son absence ou empêchement le vice-président délégué, assure la régularité du fonctionnement de la C.M.C.A.S., conformément au présent règlement et au règlement particulier de la C.M.C.A.S.

Le président est chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions et en rend compte périodiquement au bureau et au C.A.

Il convoque, avec le secrétaire général, l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Il préside les réunions du C.A. et des assemblées générales dont il assure l'ordre et la police.

Dans la limite des délégations qu'il reçoit du C.A., il signe tous les actes ou délibérations.

Il représente la C.M.C.A.S. en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il notifie annuellement au comité de coordination des C.M.C.A.S., prévu au paragraphe 1-3 de l'article 25 du statut national du personnel des Industries Électrique et Gazière, un état de l'effectif des membres de la caisse.

Le président ou un administrateur, régulièrement mandaté, représente la caisse lors des réunions de l'assemblée générale des C.M.C.A.S. prévue au paragraphe 1-3-b de l'article 25 du statut national du personnel des Industries Électrique et Gazière.

#### **Article 15.**

##### **Rôle du secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

#### **Article 16.**

##### **Rôle du trésorier général**

Le trésorier général est chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous le contrôle du C.A., du suivi de l'ensemble des opérations financières et comptables de la C.M.C.A.S., et en particulier :

1. de l'élaboration budgétaire et de sa présentation au C.A. pour adoption ;
2. de la tenue de la comptabilité ;
3. de l'encaissement des recettes ;
4. du paiement des dépenses ;

5. des opérations de trésorerie ;
6. de la conservation des pièces justificatives et des documents comptables.

Il fait procéder à toutes les opérations d'achat et de vente sur les titres et valeurs de la caisse, ordonnées par le C.A.

Les ordres de retrait de fonds, ainsi que toutes les dépenses, doivent comporter deux signatures : celle du trésorier général ou du trésorier général adjoint et celle du président, du vice-président délégué ou d'un administrateur ayant reçu la délégation du C.A.

Les signataires doivent s'opposer à toute opération juridiquement non fondée ou qui provoquerait un dépassement des autorisations budgétaires.

### **Article 17.**

#### **Convocation et délibération du conseil d'administration**

Le C.A. se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins six (6) fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du C.A.

Tout point doit être porté à l'ordre du jour quand il est demandé par un tiers des membres du C.A.

Lorsque le président est absent ou empêché, le C.A. de la C.M.C.A.S. est convoqué par le vice-président délégué ou, à défaut, par l'un des vice-présidents, suivant leur rang tel que défini à l'article 12 ci-dessus.

La réunion a lieu, soit au siège du C.A., soit en tout autre lieu ou localité, indiqué dans l'avis de la convocation.

L'ordre du jour du C.A. est arrêté à l'avance par le bureau et communiqué à chacun des membres du C.A. en même temps que la convocation sous la signature du président et du secrétaire général de la C.M.C.A.S., au moins sept (7) jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent, réglementairement, assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre ayant droit à une voix.

En cas de nécessité de départager les voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du C.A. donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, où apparaît l'ensemble des délibérations, paraphé par le président et le secrétaire général et archivé.

Un relevé de décisions doit être adressé, dans la semaine, aux administrateurs.

### **Article 18.**

#### **Démission des membres du conseil d'administration**

Les membres du C.A. peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à trois (3) séances consécutives au cours de la même année.

La décision est prise par le C.A. et notifiée à l'administrateur concerné et à l'organisation syndicale qui l'a mandaté.

## **Article 19.**

### **Droits et obligations de l'administrateur**

Les membres du C.A. des C.M.C.A.S. sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger.

Leur participation aux travaux de ce conseil est gratuite. Toutefois, à défaut de prise en charge par les unités, les frais de déplacement ou de séjour résultant pour eux de leur fonction leur sont remboursés par les C.M.C.A.S. sur production de justifications.

Aucun des membres du conseil ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la C.M.C.A.S. ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la C.M.C.A.S. ou de recevoir, à quelque titre, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations, par la C.M.C.A.S., à l'occasion du fonctionnement de la C.M.C.A.S.

## **Article 20.**

### **Commission de contrôle financier**

Une commission de contrôle financier, dont le nombre de membre est fixé par le C.A. de la C.M.C.A.S. et qui ne peut être inférieur à cinq (5), est élue chaque année par l'assemblée générale.

Le pluralisme sera recherché lors de l'élection des membres de la commission de contrôle financier afin de tendre à la représentation de l'ensemble des organisations syndicales élues au C.A.

L'ensemble des ouvriers peut se porter candidat.

Les candidatures devront parvenir par écrit au président de la C.M.C.A.S. quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale qui aura à son ordre du jour l'élection des membres de la commission de contrôle financier.

Les candidats ne doivent pas être membres du C.A., ni occuper une quelconque fonction représentative ou administrative dans la C.M.C.A.S.

L'ensemble des candidats, remplissant les conditions ci-dessus et composant une liste unique, est présenté au suffrage à bulletin secret des délégués réunis en assemblée générale.

Sur un scrutin à un seul tour, les délégués doivent choisir, sur la liste qui leur est présentée, un nombre de candidats égal au nombre de membres de la commission.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au(x) plus jeune(s).

Le mandat de membres de la commission de contrôle financier est renouvelable tous les ans.

Un membre sortant est rééligible.

La commission de contrôle financier élit en son sein un président qui a la charge d'assurer son fonctionnement.

Cette commission se réunit au moins une (1) fois par an pour contrôler la gestion et l'exécution du budget.

Les résultats de ces travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'assemblée générale.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette assemblée.

#### **Article 21.**

##### **Courtiers**

L'emploi de courtiers rémunérés est interdit.

#### **Article 22.**

##### **Commissions d'activités**

Le C.A. de chaque C.M.C.A.S. constitue des commissions d'activités dont l'objet, le nombre, la composition et les prérogatives sont fixées par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

## **CHAPITRE V**

### **Section locale de vie**

#### **Article 23.**

##### **Définition**

La section locale de vie (S.L.V.) est la structure de proximité des activités sociales.

#### **Article 24.**

##### **Organisation des sections locales de vie**

Les membres de la C.M.C.A.S. sont groupés en S.L.V. dont le nombre, la composition et l'étendue géographique sont fixés par le C.A. de la C.M.C.A.S. et annexés au règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

Les S.L.V. sont différenciées par un numéro et une appellation décidés par le C.A. de la C.M.C.A.S.

Les S.L.V. n'ont pas la personnalité civile et ne bénéficient pas de fonds propres.

## **Article 25.**

### **Composition de la section locale de vie**

Les S.L.V. se composent des agents statutaires en activité de service ou en inactivité et autres pensionnés de tous ordres des industries électrique et gazière ainsi que leurs ayants droit, tels que définis aux articles 4 à 6 du présent règlement. Tous les membres de la S.L.V. participent de plein droit à l'activité de sa section, comme à l'activité générale de la C.M.C.A.S.

Les agents en activités de service et leurs ayants droit sont rattachés à la S.L.V. couvrant, par sa circonscription territoriale, leur lieu effectif de travail.

Les agents en inactivité de services ou pensionnés de tous ordres et leurs ayants droit sont rattachés à la S.L.V. couvrant, par sa circonscription territoriale, leur lieu effectif de domicile. Les pensionnés au titre des entreprises non nationalisées peuvent toutefois demander à être rattachés à la C.M.C.A.S. dans le ressort duquel se trouve leur dernière entreprise d'appartenance.

## **Article 26.**

### **Élection des élus de la section locale de vie**

Les membres du bureau de la S.L.V. et les délégués sont élus pour quatre (4) années, et rééligibles par les ouvriers en activité de service ou en situation d'inactivité groupés dans chaque S.L.V.

Ces élections sont organisées tous les quatre (4) ans, à bulletin secret, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats aux mandats de membres du bureau et de délégués sont présentées par les organisations syndicales représentatives dans les industries électrique et gazière.

Ces candidats doivent avoir la qualité d'agent statutaire depuis au moins un (1) an, être membre de la S.L.V. et jouir de leurs droits civils et civiques. Aucune des deux fonctions électives dans la S.L.V. n'est cumulable. Un administrateur de C.M.C.A.S. ne peut pas être délégué.

Les votes se font par listes séparées, à raison d'une pour le bureau et une pour les délégués.

Ces élections sont sous l'autorité et le contrôle du C.A. de la C.M.C.A.S.

## **Article 27.**

### **Bureau de la section locale de vie**

Chaque S.L.V. est administrée par un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs correspondants et un secrétaire.

Au sein du bureau, les correspondants de la S.L.V. assurent la liaison entre les membres de la S.L.V. et la C.M.C.A.S. pour toutes les activités sociales et notamment pour l'action sanitaire et sociale.

### **Article 28.**

#### **Délégués de la section locale de vie**

La S.L.V. est représentée à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S., à raison de un (1) délégué pour un nombre de bénéficiaires, ou fraction de ce nombre défini par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S. Il est élu un nombre égal de suppléants. Lorsqu'il siège, le suppléant indique le titulaire qu'il remplace.

### **Article 29.**

#### **Missions des élus de la section locale de vie**

Les missions des bureaux, des délégués et des correspondants sont fixées par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

### **Article 30.**

#### **Remplacement d'un élu de la section locale de vie en cours de mandat**

Il est pourvu par le C.A. au remplacement d'un élu de la S.L.V. qui, en cours de mandat, cessent leur fonctions par suite de décès, de démission, de changement de C.M.C.A.S., de cessation d'appartenance à l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle ils ont été élus ou au titre de laquelle ils ont été nommés, ou à la demande de l'organisation syndicale qui a présenté leur candidature ou autres causes.

Les organisations syndicales, concernées par le décès, le départ ou la démission d'un de leurs élus dans l'un de ces mandats, devront désigner par écrit, auprès du président du C.A. de la C.M.C.A.S., son remplaçant. Chaque remplaçant est désigné par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle la personne remplacée a été élue ou au titre de laquelle elle a été nommée. Le remplaçant pourra être pris, au choix de l'organisation syndicale, sur ou en dehors de la liste précitée.

Le remplacement prend effet après validation par le C.A. de la C.M.C.A.S. jusqu'au prochain renouvellement.

### **Article 31.**

#### **Budget de la section locale de vie**

Le C.A. de la C.M.C.A.S. peut allouer un budget d'activité à ses S.L.V. qui ont présenté une demande de budget prévisionnel. Toutefois, la S.L.V. n'ayant pas la personnalité morale, elle ne peut pas posséder un compte bancaire.

Le président de la C.M.C.A.S. peut attribuer au président de la S.L.V. une délégation de pouvoirs pour engager des dépenses conformément au budget alloué par le C.A. de la C.M.C.A.S.

Le président de la S.L.V. s'engage à respecter une procédure d'engagement de dépense et de contrôle établie par la C.M.C.A.S.

Le paiement des dépenses engagées par le président de la S.L.V. est présenté au paiement exclusif de la C.M.C.A.S.

### **Article 32.**

#### **Assemblée générale de la section locale de vie**

Les S.L.V. tiennent au moins une assemblée générale ordinaire dans l'année.

Elles ont la possibilité de réunir une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires en cas de besoin. Elles rassemblent tous les membres, ouvrants droit et ayants droit, de chacune des S.L.V.

### **Article 33.**

#### **Convocation de l'assemblée générale de la section locale de vie**

L'assemblée générale est convoquée par le président du bureau de la S.L.V. ou, à défaut, par le président du C.A. de la C.M.C.A.S. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la S.L.V., soit par la majorité des membres du bureau. Toutes les assemblées générales de S.L.V. devront se tenir au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

### **Article 34.**

#### **Ordre du jour de l'assemblée générale de la section locale de vie**

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A. l'ordre du jour est porté à la connaissance de ses membres en même temps que la convocation à cette assemblée, au moins sept (7) jours ouvrés à l'avance. Il comporte l'énoncé de toutes les questions à traiter émanant de la C.M.C.A.S., comme de la S.L.V. et notamment la présentation du vote sur les divers rapports.

Les rapports d'activités et financiers de l'année achevée et les projets d'activités de l'année à venir devront être joints à l'ordre du jour afin de permettre aux membres de délibérer dans les meilleures conditions afin de mandater leurs délégués à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

### **Article 35.**

#### **Vœux à l'assemblée générale de la section locale de vie**

L'assemblée générale peut émettre des vœux pouvant porter sur l'ensemble du champ des activités sociales. Ils sont immédiatement transmis au C.A. de la C.M.C.A.S.

### **Article 36.**

#### **Délibérations de l'assemblée générale de la section locale de vie**

Le vote dans l'assemblée générale de la S.L.V. est individuel et ouvert à tous les membres de 18 ans et plus.

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale ordinaire n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement sans quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. Cette seconde assemblée n'est autorisée à délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire à laquelle elle fait suite.

Pour l'approbation des questions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Est nulle toute décision d'une assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou sur des questions qui n'ont pas été, au préalable, inscrites à l'ordre du jour.

## **CHAPITRE V**

### **Assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

#### **Article 37.**

##### **Assemblée générale ordinaire de la C.M.C.A.S.**

Les délégués des S.L.V., désignés comme il est indiqué à l'article 28 du présent règlement, se réunissent en assemblée générale de la C.M.C.A.S. au moins une (1) fois par an.

À cette occasion, ils se prononcent sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du C.A., procèdent à l'élection des membres de la commission de contrôle financier, délibèrent sur les rapports qui leur sont présentés, statuent sur les questions qui leur sont soumises par le C.A. de la C.M.C.A.S., notamment sur les propositions et projets de développement, et notamment sur les vœux transmis par les assemblées générales de S.L.V., etc.

#### **Article 38.**

##### **Assemblée générale extraordinaire de la C.M.C.A.S.**

En cas d'urgence, le président peut faire convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la C.M.C.A.S., soit par la majorité des membres du conseil.

Cette demande doit faire l'objet d'une lettre motivée adressée au président et signée des auteurs de la demande. Si les conditions sont remplies, le président réunit d'urgence le C.A. qui fixe la date de l'assemblée générale extraordinaire demandée dans un délai maximum d'un (1) mois.

La décision du C.A. prise à ce sujet est immédiatement portée à la connaissance de toutes les S.L.V., ainsi que le motif de ladite assemblée générale extraordinaire.

La vente ou l'acquisition d'immeubles pour la réalisation d'œuvres sociales ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 39.**

##### **Ordre du jour de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le C.A.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des membres de la C.M.C.A.S., quinze (15) jours avant l'assemblée générale, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

#### **Article 40.**

##### **Présence des bénéficiaires à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

Les bénéficiaires de la C.M.C.A.S. peuvent assister à l'assemblée générale à titre auditif.

#### **Article 41.**

##### **Convocation de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A. ou cas de force majeure, l'assemblée générale de la C.M.C.A.S. se tient avant la fin du deuxième trimestre.

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A. ou cas de force majeure, la C.M.C.A.S. adresse à l'ensemble des délégués et pour information aux présidents des S.L.V. au plus tard un (1) mois avant la date de l'assemblée générale les convocations à l'assemblée.

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A. ou cas de force majeure, la C.M.C.A.S. adresse à l'ensemble des délégués et pour information aux présidents des S.L.V. au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale :

- 1) Les rapports devant être examinés par l'assemblée,
- 2) Les vœux émanant des assemblées générales de S.L.V.,
- 3) La liste des candidats à la commission de contrôle financier de la C.M.C.A.S.

#### **Article 42.**

##### **Vœux émis à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A., les vœux émis, sur les rapports du C.A. de la C.M.C.A.S. ou sur toute autre question par les assemblées générales des S.L.V., doivent parvenir au président de la C.M.C.A.S., quinze (15) jours au moins, avant l'assemblée générale.

#### **Article 43.**

##### **Congés utiles pour participer à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

Les congés utiles sont accordés aux délégués, ou en cas d'absence ou d'empêchement aux délégués suppléants des S.L.V., pour assister aux assemblées générales de la C.M.C.A.S.

Ces congés sont considérés comme absence pour service, et ne déterminent ni retenue sur la rémunération ni diminution d'aucun autre avantage statutaire.

Le président informe les employeurs de la tenue de l'assemblée générale et sollicite auprès d'eux les détachements nécessaires.

#### **Article 44.**

##### **Délibérations de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit être composée du quart au moins des délégués.

Une liste d'émargement des délégués présents doit être établie en début de séance.

À l'ouverture de l'assemblée générale, le président de séance annonce l'état du quorum en présence.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des délégués présents.

Pour l'approbation des questions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, la majorité des deux tiers des délégués présents est requise.

Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être rédigé sous la responsabilité du secrétaire général de la C.M.C.A.S. Ce procès-verbal sera soumis à la validation de l'assemblée générale suivante.

Le secrétaire général et son adjoint établissent un relevé des décisions de l'assemblée générale soumis à son approbation par le président de séance avant la clôture de celle-ci.

Les délibérations des assemblées générales qui ressortent de leurs compétences fixées à l'article 37 du présent règlement, sont applicables par le C.A. de la C.M.C.A.S.

#### **Article 45.**

##### **Discussions**

Les discussions à caractère strictement politique et/ou religieux, sans lien direct avec les activités de la C.M.C.A.S., sont interdites lors des réunions des conseils et des assemblées générales, des divers comités et commissions.

#### **Article 46.**

##### **Délégués suppléants à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S. ne peuvent pas se faire représenter. Ils sont, dans ce cas, remplacés dans leurs fonctions par les délégués suppléants.

Lorsqu'il siège, le suppléant indique le titulaire qu'il remplace.

#### **Article 47.**

##### **Nullité des décisions de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.**

Est considérée comme nulle toute délibération d'une assemblée générale prise dans une réunion qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou sur des questions qui n'ont pas été, au préalable, inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 48.**

##### **Assemblée générale des C.M.C.A.S.**

Le président du comité de coordination convoque l'assemblée générale des C.M.C.A.S. qui doit se réunir au moins une (1) fois par an conformément à l'article 25 paragraphe 1-3b du statut national du personnel des industries électrique et gazière.

Le Comité de coordination convoque au moins une (1) fois par an, le président de chaque C.M.C.A.S. ou un administrateur, régulièrement mandaté, à l'assemblée générale des C.M.C.A.S.

La session est chargée de préparer l'ensemble des travaux soumis à l'assemblée générale des C.M.C.A.S.

Cette assemblée générale des C.M.C.A.S. a pour prérogative :

- d'établir, lors de sa première réunion, son règlement intérieur,
- de donner un avis, dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire national, sur le niveau, la nature et les modalités des prestations à servir au titre de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que sur le montant des fonds dédiés prélevés de la contribution au financement des activités sociales prévue au paragraphe 4 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière,
- d'examiner les bilans du Fonds national d'action sanitaire et sociale,
- de pouvoir définir un cadre de cohérence pour les projets d'action envisagés par les C.M.C.A.S.,

- d'examiner les vœux remontant des assemblées générales des C.M.C.A.S.,
- d'émettre un avis sur le bilan des activités sociales réalisées,
- de donner un avis sur les activités mutualisées nationalement pour le compte des C.M.C.A.S.,
- de déterminer et de suivre les principes directeurs des budgets de la gestion administrative applicable à l'ensemble des caisses,
- d'examiner le compte de gestion pour les activités sociales établi conformément au paragraphe 6 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière,
- de donner un avis sur les principes de répartition de la contribution au financement des activités sociales prévues au paragraphe 4 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière.

## **CHAPITRE VI**

### **Personnel nécessaire au fonctionnement des C.M.C.A.S.**

#### **Article 49.**

##### **Personnel statutaire**

Conformément à l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière, le personnel nécessaire au fonctionnement administratif des C.M.C.A.S., ainsi que le personnel de direction des institutions sociales dont le fonctionnement est permanent sont mis à disposition des C.M.C.A.S., par les entreprises dans la limite fixée tous les 5 ans par le ministre chargé du gaz et de l'électricité. Tous les postes statutaires peuvent faire l'objet de cette mise à disposition. Le personnel visé à cet article continue à faire partie des organismes sociaux, services, exploitations ou entreprises.

Dans la limite du tableau hiérarchique les C.M.C.A.S. peuvent choisir d'avoir du personnel. Dans ce cas chaque C.M.C.A.S. concernée gère les avancements et tous les frais afférents à ce personnel.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées à l'encontre des agents mis à la disposition des C.M.C.A.S. que par les autorités habilitées des services, exploitations ou entreprises, et dans les formes prévues par le statut national du personnel des industries électrique et gazière, et seulement sur la proposition des C.A. des C.M.C.A.S. ou des personnes habilitées par eux à cet effet.

#### **Article 50.**

##### **Personnel non statutaire**

Les autres personnels nécessaires au fonctionnement des institutions sociales gérées par les C.M.C.A.S. ne sont pas soumis aux conditions du statut national du personnel des industries électrique et gazière. Les C.A. des caisses sont responsables de leur recrutement et sont obligatoirement tenus informés des mouvements intéressant ces personnels ainsi que leur affectation.

## **Article 51.**

### **Tableau hiérarchique**

Le ministre chargé du gaz et de l'électricité fixe tous les cinq (5) ans le plafond des effectifs mis à disposition par les entreprises, après consultation du comité de coordination, de la caisse centrale d'activités sociales et des fédérations syndicales représentatives de branche, ainsi que les groupements d'employeurs. Les organismes sociaux concernés supportent la totalité des rémunérations et des coûts afférents à ce personnel.

Les avancements au choix sont proposés au personnel mis à la disposition des C.M.C.A.S. par leur C.A. et entérinés par les autorités investies en la matière du pouvoir de décision dans les organismes sociaux, services, exploitations ou entreprises.

Le tableau hiérarchique des C.M.C.A.S. ayant du personnel est établi par chaque C.M.C.A.S. concernée, et est validé par le comité de coordination.

## **CHAPITRE VII**

### **Organisation financière de la C.M.C.A.S. et règles de gestion**

## **Article 52.**

### **Recettes**

Les recettes de la C.M.C.A.S. proviennent :

- 1) des sommes versées à cet effet par les services nationaux conformément à la répartition décidée par le comité de coordination ;
- 2) des versements provenant du fonctionnement des systèmes de compensation prévus à l'article 25, paragraphe 2 du statut national du personnel des industries électrique et gazière ;
- 3) des participations des bénéficiaires aux activités proposées ;
- 4) des subventions accordées par les collectivités publiques ou tous autres organismes ;
- 5) des dons et legs ;
- 6) des intérêts des fonds placés provenant des versements ci-dessus.

## **Article 53.**

### **Dépenses**

Les dépenses de la C.M.C.A.S. comprennent :

- 1) les dépenses résultant des activités sociales ;
- 2) les frais de gestion liés à ces mêmes activités.

Le comité de coordination peut aussi, à la majorité des deux tiers, proposer de charger la caisse centrale d'activités sociales d'assurer la compensation de tout ou partie des dépenses imposées aux caisses

mutuelles complémentaires et d'action sociale par la gestion de certaines activités d'intérêt général mais dont la charge se trouve inégalement répartie entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

Au cas où le commissaire du Gouvernement estimerait insuffisamment justifiées les propositions du comité de coordination visées à l'alinéa précédent, il saisirait de ces propositions le ministre chargé du gaz et de l'électricité, à qui il appartiendrait de prendre la décision.

#### **Article 54.**

##### **Comptabilité**

Les C.M.C.A.S. tiennent une comptabilité propre selon le plan comptable national et les règles définies par le comité de coordination. Les comptes des C.M.C.A.S. sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

L'examen budgétaire s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les budgets étant, à cette date, établis annuellement.

##### 1) Le compte de résultats.

Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale publient, à la fin de chaque exercice, un compte de résultat au titre des activités sociales. Les charges et produits liés à la gestion des activités sociales sont retracés de façon distincte en comptabilité.

Le C.A. de chaque C.M.C.A.S. établit un compte de gestion des activités sociales. Ce compte est transmis et arrêté suivant la procédure employée pour rendre exécutoire les budgets d'activités sociales. Un exemplaire dudit compte est transmis, par chaque caisse, au comité de coordination.

##### 2) Le bilan.

Afin de traduire leur situation patrimoniale d'organisme à personnalité morale, les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale établissent un bilan de fin d'exercice.

#### **Article 55.**

##### **Compte bancaire**

Pour la gestion des activités sociales, la caisse ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire de son choix. Ce compte est approvisionné par les recettes décrites à l'article 52.

#### **Article 56.**

##### **Comptes annuels**

Les C.M.C.A.S. ont l'obligation d'arrêter leurs comptes annuels avant la fin du mois de mars de chaque année et de les faire valider et attester par un expert-comptable dans le cadre d'une mission d'audit des comptes.

Ces comptes doivent ensuite être transmis au comité de coordination, accompagnés d'un compte rendu annuel du résultat de l'exécution du budget, tel qu'il résulte de la comparaison entre les réalisations et les prévisions inscrites au projet de budget.

Le comité de coordination élabore, à l'arrêté de chacun des exercices comptables, un tableau d'ensemble de la gestion des activités sociales décentralisées qui retracent la totalité des opérations comprenant les actifs et passifs ainsi que les produits et charges des C.M.C.A.S. et du comité de coordination. Ce tableau d'ensemble est certifié par un commissaire aux comptes auprès du comité de coordination.

#### **Article 57.**

##### **Budget**

Le C.A. de chaque C.M.C.A.S. prépare son projet de budget et le communique au comité de coordination.

Le projet de budget de la C.M.C.A.S. est divisé en deux parties correspondant, l'une aux dépenses de premier établissement, l'autre aux dépenses de fonctionnement. La partie correspondant aux dépenses de fonctionnement doit détailler la part qui relève des activités et celle qui relève des charges administratives.

Le projet de budget doit couvrir la totalité des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des activités sociales.

Le projet de budget peut comporter la constitution de réserves ou de provisions.

Le C.A. de la C.M.C.A.S. arrête son projet de budget après avoir reçu notification par le comité de coordination de la répartition entre la C.C.A.S. et les C.M.C.A.S. du montant du prélèvement prévu par le paragraphe 2 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière.

Le C.A. prépare pour le 1er octobre de chaque année au plus tard, son projet de budget des activités sociales pour l'année suivante.

Ce projet de budget, approuvé par le C.A., est transmis simultanément, avant la fin du mois de novembre de chaque année, au comité de coordination, aux directeurs des unités supports et au commissaire du Gouvernement chargé de le rendre exécutoire conformément au paragraphe 6 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière.

Si, dans un délai d'un (1) mois, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître sa décision, celle-ci est réputée acquise et le budget est exécutoire ipso facto.

L'exécution de ce budget est soumise aux vérifications de la commission de contrôle prévue à l'article 20 du présent règlement.

#### **Article 58.**

##### **Budgets complémentaires**

Lorsqu'il apparaît, en cours d'exercice, que les dépenses prévisionnelles, figurant au budget établi par le C.A., conformément aux règles fixées par l'article précédent, ne seront pas atteintes et qu'il sera envisagé de la sorte un reliquat éventuel, le C.A. a la possibilité, pour épuiser les crédits ainsi dégagés, d'arrêter un ou plusieurs budgets complémentaires.

Les budgets complémentaires sont adressés au comité de coordination lors de l'envoi du compte rendu annuel prévu à l'article 56 ci-dessus.

### **Article 59.**

#### **Exécution du budget**

Les décisions nécessaires à l'exécution des budgets sont prises par le C.A. de chaque caisse.

La validité des titres de dépenses, émis par le C.A. ou les personnes par lui habilitées, intervient dans les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière.

### **Article 60.**

#### **Accords particuliers entre les C.M.C.A.S.**

Les C.M.C.A.S. peuvent, pour leurs diverses activités visées à l'article 3 du présent règlement, passer entre elles des accords particuliers permettant une utilisation plus rationnelle des ressources des caisses intéressées.

Lorsque ces accords concernent l'organisation de services communs, les décisions sont prises par le C.A. des C.M.C.A.S. concernées à la majorité de leurs membres.

Lorsque ces accords concernent la gestion de certaines œuvres, les décisions sont prises par le C.A. des C.M.C.A.S. concernées à la majorité des deux tiers de leurs membres, conformément à l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière.

### **Article 61.**

#### **Contrôle interne**

Un contrôle interne, spécifique à chaque domaine d'activité sera mis en place par le C.A. de chaque caisse.

Il a pour mission de contrôler le respect des doctrines et procédures, notamment celles relatives à la comptabilité, aux achats et à l'action sanitaire et sociale.

### **Article 62.**

#### **Contrôle de gestion**

Un contrôle de gestion sera institué par le C.A. de chaque caisse.

À partir des objectifs découlant des orientations des C.A. des C.M.C.A.S., il sera chargé de la mise en place d'outils d'aide à la décision.

Afin d'assister les différentes lignes hiérarchiques, il participera à l'analyse des paramètres de suivi.

### **Article 63.**

#### **Procédures d'achats**

En matière d'achats, les C.M.C.A.S. doivent respecter les principes de libre accès au marché, de libre concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et d'efficacité de la commande.

À cette fin une commission spécifique des achats est mise en place dans chaque C.M.C.A.S. Son fonctionnement et ses pouvoirs seront définis par des notes des doctrines établies par le comité de coordination.

## **CHAPITRE VIII**

### **Action sanitaire et sociale**

#### **Article 64.**

##### **Aides**

Le comité de coordination, dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire national et conformément aux règles fixées au paragraphe 2 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière, peut décider du niveau, de la nature et des modalités des dépenses à engager au titre des aides solidaires. À défaut, les C.A. des C.M.C.A.S. sont tenues de déterminer elles-mêmes le montant des aides individuelles et des budgets engagés à ce titre.

Les agents statutaires visés à l'article 22 du statut national du personnel des industries électrique et gazière qui, sont admis, à ce titre, au bénéfice du demi-salaire ou traitement pendant une période de deux (2) ans, peuvent se voir accorder par la C.M.C.A.S. une indemnité dite « de moyens d'existence », qui s'ajoute au demi salaire statutaire dû à l'agent par son employeur. Cette indemnité dite « de moyens d'existence » pourra être accordée jusqu'en 2020 après décision du C.A. rendue à la suite d'un examen individuel des demandes.

## **CHAPITRE IX**

### **Divers**

#### **Article 65.**

##### **Dévolution du patrimoine des C.M.C.A.S.**

En cas de disparition ou de liquidation d'une C.M.C.A.S., la dévolution de ses biens ne pourra être effectuée qu'au profit d'un organisme gérant les activités sociales des électriciens et gaziers.

**Article 66.**  
**Règlement particulier**

Le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S. détermine les conditions d'application du présent règlement. Il ne peut pas comporter de clause contraire à l'article 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière ainsi qu'au présent règlement. Il est établi par le C.A. de la C.M.C.A.S concernée et approuvé, avant application, par la session du comité de coordination à la majorité de ses membres.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Les membres des C.M.C.A.S. sont soumis au règlement particulier au même titre qu'au présent règlement.

**Article 67.**  
**Radiations**

Les membres d'une C.M.C.A.S. qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont plus soumis au statut national du personnel des industries électrique et gazière ou qui ne remplissent plus les conditions définies aux articles 4 à 6 du présent règlement, bénéficient du maintien du droit aux activités sociales des industries électrique et gazière dans la limite de douze (12) mois conformément auxdits articles. À l'issue de cette période, ces avantages sont automatiquement et de pleins droits supprimés, sans qu'il en résulte la possibilité pour les intéressés de présenter quelques réclamations que ce soit.

**Article 68.**  
**Fusions ou scissions de C.M.C.A.S.**

**A. Fusion**

Les C.M.C.A.S. qui souhaitent fusionner doivent procéder à une délibération concordante des C.A. et des assemblées générales ordinaires des C.M.C.A.S. concernées.

Cette fusion est rendue exécutoire après approbation par la session du comité de coordination des C.M.C.A.S.

L'ensemble de l'actif sous la forme où il se trouve et le passif sont attribués à la C.M.C.A.S. issue de cette fusion.

La représentativité du C.A. de la C.M.C.A.S. absorbante est recalculée sur la base du résultat des dernières élections de C.M.C.A.S. sur le nouveau territoire ainsi constitué par cette fusion.

Dans le respect de cette représentativité, chaque organisation syndicale, peut renouveler l'ensemble de ses représentants dans le C.A. de la C.M.C.A.S. absorbante.

**B. Scission**

la C.M.C.A.S. qui souhaite opérer une scission doit procéder à une délibération de son C.A. puis de son assemblée générale.

Cette scission est rendue exécutoire après approbation par la session du comité de coordination des C.M.C.A.S.

L'ensemble de l'actif sous la forme où il se trouve et le passif sont répartis aux C.M.C.A.S. nouvellement créées, proportionnellement, au nombre de membres rattachés à chacune d'elles.

La représentativité des C.A. des C.M.C.A.S., issue de cette scission, est recalculée sur la base du résultat des dernières élections de C.M.C.A.S. sur les nouveaux territoires ainsi constitués.

Dans le respect de cette représentativité, chaque organisation syndicale, désigne ses représentants dans les nouveaux C.A. issus de cette scission.

#### **Article 69.**

#### **Communication du règlement commun et du règlement particulier**

Le présent règlement et le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S. ainsi que les modifications leur étant apportées sont portés à la connaissance de tous les membres par les soins de la C.M.C.A.S. dont ils relèvent.

Le règlement commun des C.M.C.A.S. peut être modifié dans les mêmes conditions que son élaboration.